

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.586 du 14 juillet 2003

A. 138.727/XI-15.829

En cause : **LAPORTE** Christine,
ayant élu domicile chez
M. STANILAS,
rue Saint Jean 19
5640 Mettet,

contre :

1. La Communauté française,
représentée par son Gouvernement.
2. Le Conservatoire Royal
de Musique de Bruxelles.
ayant tout deux élus domicile chez
Mes B. et L. CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 4 juillet 2003 par Christine LAPORTE, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise par le jury du concours de méthodologie du piano du conservatoire royal de musique de Bruxelles le 2 juin 2003, selon laquelle elle a échoué avec 79 pour cents des points;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 juillet 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante et Me L. CAMBIER, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a eu connaissance de l'acte attaqué le 2 juin 2003, jour où cet acte a été pris; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite le 4 juillet;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que le demandeur ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que, pour justifier le délai écoulé entre la date de la proclamation de l'acte attaqué et celle de l'introduction de la demande de suspension, la requérante allègue qu'elle a entrepris diverses démarches pour prendre connaissance des motifs de la décision et n'a reçu communication du procès-verbal de l'examen que le 23 juin; qu'un recours auprès de l'autorité auteur de l'acte, que ce soit pour contester celui-ci ou pour être mieux informé de ses motifs, ne constitue pas une justification de l'usage tardif, par la requérante, de la procédure d'extrême urgence; qu'avant de saisir le Conseil d'Etat, la requérante a laissé s'écouler plus d'un mois après avoir eu connaissance de l'acte; que l'extrême urgence qu'elle allègue dans sa demande de suspension est contredite par le peu d'empressement dont elle a fait preuve après avoir eu connaissance de l'acte attaqué; que la demande de suspension d'extrême urgence n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le quatorze juillet deux mille trois, par :

M.	LEROY,	président de chambre,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. LEROY.